Zeitschrift: Annales fribourgeoises

Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg

Band: 48 (1967)

Artikel: L'évolution de l'économie alpestre et du commerce de fromages du

XVIe siècle à 1817 en Gruyère et au Pay d'Enhaut

Autor: Bodmer, Walter

Kapitel: III.: L'exploitation des alpages

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-817971

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

« Crau dessous » 20 pâquiers, « Chanetaz » 17 pâquiers, « les Cottards dessus » et « Folliez ou Folly », alpages situés entre la Sarine et l'Hongrin. Le minutaire dit expressément: « Les montagnes communes appartiennent aux paysans de Rossinière », donc aux communiers. Les alpages de la commune de Rougemont sont, en 1685, les « montagnes » de « Ruble », de « Comborsin », de « Rodomont devant » et de « Rodomont derrière ». Les communiers de Château-d'Oex, par contre, n'ont pas possédé de hauts alpages. En 1585, la « Généralité des honorables paysans de Château-d'Oex, autorisée par LL. EE. de Berne, fit partage de tous ces pâturages communaux entre les paysans du lieu¹. »

Très nombreuse est au Pays d'Enhaut la propriété alpestre privée, fortement morcelée. Presque tous les pâturages de l'Etivaz étaient soumis au régime du consortage, de même qu'une partie des alpages de Rougemont. Enfin, nous rencontrons des « montagnes » appartenant à des « compartionniers » à Rossinière, p. ex. sur la frontière entre les cantons de Berne et de Fribourg (actuellement Vaud et Fribourg), tel que les alpages « du Culand » et de « Sonlomont »².

III.

Passons aux différentes formes d'exploitation des alpages. Au Moyen Age, l'économie des régions montagneuses, situées loin des cols utilisés par le grand trafic international, avait un caractère autarcique. Exception faite des alpages seigneuriaux et monastiques mis en valeur par les serfs, exceptionnellement par les moines eux-mêmes, la forme préférée d'exploitation des hommes libres devait être l'exploitation en communauté des grands alpages. L'exploitation en commun ne permet cependant guère une mise en valeur rationnelle du terrain alpestre et la fabrication de produits laitiers uniformes, aptes à l'exportation dans les régions du plateau

¹ AEB, Urbarien Amt Saanen, Urbar 1753, р. 1 ss. — В VII, № 385, р. 338 ss., 341, 344 ss. — ACV, Dq 24/8: 21.10.1698; Dq 32/32: 16.11.1685. — Е. Невсног, op. cit., р. 5 *.

² E. Henchoz, op. cit., p. 6 *. — AEF, Gr. Gruyères Nº 21.

suisse et des villes lointaines. A peine le commerce pénètre-t-il dans la région montagneuse du comté de Gruyères et la « montagne » commence-t-elle à produire pour les marchés, l'exploitation en commun est de plus en plus abandonnée, quoique les alpages à consortage subsistent encore longtemps dans certaines régions de l'ancien comté. Au XVIIe siècle, c'est cependant la forme individuelle de l'exploitation du sol qui prévaut en Gruyère. Si le propriétaire d'un alpage l'exploite lui-même avec son propre bétail, il ne figure pas dans les registres des notaires. Mais ceci n'arrive pas très souvent. Car dans la plupart des cas un paysan seul ne possède pas assez de vaches pour « charger » son pâturage et est obligé de prendre en location d'autres vaches. Dans d'autres cas un paysan possède plusieurs alpages et pour les charger il est obligé de s'associer à un autre paysan possédant des vaches, mais pas de pâturage. Un autre encore donne un ou plusieurs alpages en location à des «loueurs » ou «teneurs de montagnes », qui les «chargent » avec leur propre bétail ou du bétail pris en location pour l'été. Il y a même des cas extrêmes. En 1785, Christian Haldi de Gessenay donne en admodiation à Jacques Blanc de Corbières 41 ½ pâquiers de l'alpage de « Hinter-Schneit », pâquiers dont il est propriétaire et que Blanc charge avec son troupeau. Haldi, de son côté, s'engage auprès de Blanc en qualité de domestique. C'est en outre un trait caractéristique pour une exploitation plus rationnelle des alpages, que dans certains cas où la propriété est fortement morcelée, on cherche à éviter l'exploitation partielle en admodiant la « montagne » à un seul « loueur de montagnes »1.

En Gruyère, les « loueurs de montagnes » sont très nombreux. Ils ne prennent pas seulement en admodiation des alpages et gîtes appartenant à des couvents, des patriciens et des bourgeois de Fribourg, mais aussi en partie ceux appartenant à des sujets, même si ces derniers sont des paysans. Si l'on classe les « loueurs de montagne » d'après leur origine, il est étonnant de constater que ce sont les communes de Grandvillard, Charmey, Bellegarde, Cerniat et Gruyères avec Epagny et Pringy qui fournissent les plus grands contingents. Des contingents légèrement plus faibles viennent

¹ AEF, RN 2626, fo 33; RN 3025, fo 27.

d'Albeuve, de Châtel-sur-Montsalvens, d'Enney, de Montbovon, d'Hauteville, Treyvaux, Praroman, et Sâles. Le reste des « loueurs » se recrute dans les villages envoyant des vaches à estiver au Pays d'Enhaut.

Dès le Moyen Age, des efforts considérables ont été faits pour l'entretien des alpages. Certains seigneurs et surtout les couvents ont tenté d'en améliorer le rendement. Ce fut p. ex. le cas pour les alpages appartenant au couvent d'Hauterive. En 1559, nous apprenons que grâce à l'amélioration du pâturage « La Veriz » (La Vère), en possession de ce couvent et situé au fond de la vallée de la Valsainte, le rendement avait doublé¹.

Même au XVIIe siècle, on rencontre des alpages laissés à l'abandon avant besoin d'être défrichés. Ainsi, le 16 septembre 1660, la veuve d'Antoine Sudan d'Estavannens engage deux hommes de ce village pour faire essarter sa « montagne », « déraciner les épines et autres broussailles, de lever les pierres et les rochers », c'est-àdire d'ôter les blocs tombés sur le pâturage. Le 13 novembre 1665, Joseph Fégely de Fribourg, bailli de Gruyères, engage quatre hommes pour « nettoyer et essarter » l'alpage « Des Combes » appartenant à l'Etat de Fribourg. Ils sont obligés « d'extraire et de déraciner tous les buissons et broussailles » et de les brûler pour rendre la « montagne nette ». Parfois l'admodiataire d'un alpage s'engage à tenir la « montagne » nette de buissons et de broussailles. Le 22 mars 1656, Claude Castella de Grandvillard promet d'essarter pendant deux jours la « montagne » qu'il a admodiée. Exceptionnellement l'admodiataire s'engage à travailler jusqu'à dix jours par an à épierrer un alpage². Le 4 novembre 1682, Pierre Gremion de Gruyères prend en admodiation une gîte et s'oblige d'y enlever les fourmilières, broussailles et le menu bois. Le 30 septembre 1685, un « loueur de montagnes » de Cerniat s'engage à maintenir les alpages nets de toutes broussailles, pâturages que le propriétaire promet de faire nettoyer pour la première année à ses propres frais. Le 4 octobre 1687. Jacob Buchs de Bellegarde prend en admodiation une « montagne » et promet de la rendre au bout de trois ans — terme

¹ J. Niquille, op. cit., p. 49 ss. — AEF, Hauterive 2, fo 51v.

² AEF, RN 2887, fo 175; RN 2888, fo 178; RN 2886, fo 123.

le plus fréquent pour l'admodiation de gîtes et d'alpages — « nette de buissons et essartée ». Parfois l'admodiataire s'engage également à « nettoyer la montagne des mauvais chardons ». Ce ne sont que quelques exemples parmi de nombreux autres, prouvant que l'exploitation rationnelle des surfaces herbeuses des alpages demandait leur entretien systématique¹.

La coutume du fumage des gîtes et montagnes doit être très vieille. De très nombreux contrats d'admodiation prescrivent au fermier de vider les chalets ou plutôt l'étable, «l'ariau » du chalet, les «épontè » ou entrées au chalet, où le sol est recouvert de rondins de sapin alignés et enfin les «gistoz » ou «gîtes », c'est-à-dire les endroits où le bétail se couche volontiers, sous les grands sapins p. ex., du fumier ou «buman » et de le distribuer aux endroits, où l'herbe est maigre. La règle était sans doute de distribuer le fumier avant le désalpage du bétail. Il y a cependant des exceptions. En 1688, on prescrit à un admodiataire de recueillir le fumier tous les deux jours et de le distribuer. Le 12 janvier 1687, un contrat prescrit au locataire de « vuider la gistoz et d'amasser le fumier comme le propriétaire l'ordonnera ». L'admodiataire fera de même avec le fumier « qui se fera dans le chalet », c'est-à-dire dans l'étable du chalet².

L'admodiataire est en outre obligé d'entretenir les toits des chalets. Au bout des trois années contractuelles il retournera une

¹ AEF, RN 425, fo 11; RN 2673: 4.10.1687; RN 2721, p. 285; RN 2891, fo 124; autres exemples pour ôter les pierres, essarter: RN 307, p. 187; RN 308, p. 90; RN 325, p. 341; RN 2800: 29.9.1680; RN 2886, fo 82v; RN 2890, fo 78; RN 2996, p. 2; ôter les chardons: RN 425, fo 5v; tâche « d'espierrer »: RN 2636, fo 157; tâche de défricher: RN 2888, fo 178; ôter les fourmilières: RN 2892, p. 95.

² AEF, RN 325, p. 337; RN 336, p. 135; RN 425, fo 65, 27.2.1722; RN 889: 16.1.1666; RN 2669: 18.11.1671; RN 2670: 28. 2. et 7.12.1680, 12.1.1687, 25.2.1688; RN 2672: 27.12.1675; RN 2673: 4.10.1687, 25.11.1688; RN 2680, fo 99; RN 2692b: 8.10.1690; RN 2696b: 20.9.1693; RN 2719¹¹, fo 33, 92; RN 2721, p. 25, 285, 294, 370, 387; RN 2735, fo 17; RN 2736, fo 31v; RN 2737: 23.6.1688; RN 2802: 29.9.1692; RN 2886, fo 82v; RN 2889, fo 33; RN 2890, fo 18v, 78, 194; RN 2891, fo 6, 71v, 124; RN 2892, p. 75, 184, 235, 338; RN 2893, p. 421; RN 2894, p. 198; RN 2937, p. 25; RN 3032: 21.10.1685; RN 3101, p. 179; RN 3177^{1X}: 30.8.1693.

fois tous les bardeaux ou « assilles » sur les toits du ou des chalets de l'alpage. Il remplacera les bardeaux fendus ou pourris. A cet effet il y a toujours une réserve de bardeaux dans les chalets que le locataire est obligé de compléter. Le nombre de bardeaux à faire est prescrit¹.

Au fermier incombe en outre le devoir d'entretenir les clôtures, haies en bois ou « seips ». Les anciennes clôtures de pâturage étaient en général faites de branches de sapin servant de pieux et de lattes refendues à la hache. Au moment de l'alpage l'admodiataire réparera les clôtures ou devra les mettre en place. Il les tiendra intactes pendant tout l'estivage. Après avoir désalpé les vaches le locataire démontera les parties de la clôture exposées aux glissements de neige, ou aux avalanches et les déposera en lieux sûrs, sous des rochers, p. ex.²

De nombreux alpages ont un emplacement plus humide, appelé « le marais », où pousse la litière. Très souvent le propriétaire du pâturage se réserve le droit « de faire le marest » c'est-à-dire de faucher la litière. En d'autres cas c'est l'admodiataire qui est obligé de la faucher et de l'employer pour faire la litière aux vaches. Dans d'autres cas ce sont des feuilles séchées ou des fougères qui servent de litière aux bêtes³.

Un grand nombre de contrats contiennent des conditions qui se rapportent au bois combustible déjà assez rare vers la fin du

¹ AEF, RN 308, p. 90; RN 325, p. 337; RN 336, p. 135, 425; RN 1395, fo 150; RN 2721, p. 25, 285, 387, 390; RN 2735, fo 17; RN 2891, fo 6; RN 2996, p. 2.

² AEF, RN 304, p. 2; RN 305, p. 50; RN 306, p. 50; RN 308, p. 90; RN 309, p. 37; RN 325, p. 337, 338, 341; RN 361, fo 105v; RN 394, fo 23v; RN 425, fo 5v; 65 et 27.2.1722; RN 1395, fo 10; RN 2673: 4.10.1687, 25.11. 1688; RN 2692b: 8.10.1690, 20.9.1693; RN 2721, p. 25, 272, 294; RN 2736, fo 31v; RN 2737: 23.6.1688; RN 2853^{IV}, p. 304; RN 2890, fo 44, 78; RN 2891, fo 71v, 124, 160; RN 2892, p. 3, 75, 95, 184, 235, 338; RN 2931V: 30.11.1726; RN 3026, fo 73; RN 3101, p. 179; un mur du côté de la montagne: RN 326, p. 135.

³ AEF, RN 304, p. 216; RN 1392, fo 33v; RN 1395, fo 10; RN 1401, fo 81v; RN 2680, fo 99; RN 2719¹¹, fo 92; RN 2721, p. 292; RN 2893, p. 421; RN 2931v: 30.12.1726; RN 2937, fo 25; RN 3177^{1x}: 30.8.1693.

XVIIe siècle. Souvent la partie du bois ou de « la joux » entourant l'alpage, où l'admodiataire peut se fournir de bois combustible, est indiquée dans le contrat, En aucune façon il est permis au locataire de sortir ou de laisser sortir du bois coupé de l'alpage.

Sauf dans des cas exceptionnels, le locataire d'un alpage n'a pas le droit d'y estiver des chevaux en même temps que les vaches. Tout au plus, on lui permet d'y faire paître un ou deux poulains. En ce qui concerne les chevaux, il ne pourra les y conduire que pour chercher les fromages et, éventuellement, les y faire paître après la descente des vaches.

Si des ouvriers au service du propriétaire sont obligés de travailler à l'alpage, soit pour réparer les chalets ou pour refaire des chemins ou des clôtures, l'admodiataire a l'obligation de leur fournir du lait « convenablement coupé ».

La chaudière dont l'admodiataire a besoin pour faire du fromage est dans la plupart des cas fournie par le propriétaire. Mais l'admodiataire a l'obligation de la remiser convenablement pendant l'hiver¹.

En ce qui concerne le prix d'admodiation, il varie selon la conjoncture du commerce de fromages, selon la surface de l'alpage, sa position et sa nature. Nous nous bornons à relever que ce prix était le plus souvent payé en trois versements faits à l'occasion des payements des marchands de fromages, payements dont nous parlerons plus tard².

La documentation concernant les formes d'exploitation des alpages au Pays d'Enhaut est moins abondante que celle qui nous a été conservée pour la Gruyère. Elle nous permet quand même de nous faire une idée approximative de ces formes. Comme en Haute-Gruyère, les « montagnes communes » étaient souvent admodiées à

¹ AEF, RN 307, p. 187; RN 425, fo 5v et 27.2.1722; RN 2890, fo 154 (bois combustible); RN 2672: 27.12.1675 (chevaux); RN 1401, fo 81v; RN 2735, fo 17; RN 3101, p. 179 (lait pour ouvriers); RN 2890, fo 118v, 325, 337; RN 2931v: 30.11.1726 (chaudière). Nous n'avons cité ici que quelques exemples.

² Les termes de payement sont indiqués dans les contrats d'admodiation. — Pour les prix d'admodiation voir courbe de ces prix, appendice.

des particuliers. Tel est le cas à Rougemont, p. ex. pour les alpages de « Ruble » et de « Comborsin » et pour les « montagnes communes » de Rossinière. A Rougemont les admodiataires étaient des gens du pays, à Rossinière c'étaient au moins en partie des gens de Montbovon ou d'autres villages fribourgeois. Les « montagnes » à régime du consortage étaient également très souvent admodiées à des particuliers. C'était le « misselier » ou « missilier », fonctionnaire chargé par les propriétaires de l'administration, qui donnait le pâturage à bail à un admodiataire. Parfois il prenait le pâturage à bail pour lui-même. Il semble cependant que ces pâturages étaient en partie exploités simultanément par tous les « compartionniers ». Tel était sans doute le cas pour la « montagne des Manges », située sur le territoire de Rougemont dont les arrêts de 1693 et de 1734 touchant la jouissance ont été conservés. Selon ces règlements le « missilier » élu à la majorité des voix des « compartionniers » devait fournir le taureau et recevait en récompense de ses services la jouissance d'un pâquier de vache. Chaque «compartionnier» était obligé de fermer sa haie avant l'alpage et de faire au pâturage une journée de travail par deux pâquiers de vache (pour ôter les pierres et nettoyer la « montagne » des buissons, etc.). Au bout de 11 semaines et 3 jours — au lieu de 20 semaines — le pâturage devait être déchargé du bétail. Le « missilier » devait veiller à ce que le règlement fût maintenu; il était obligé de rendre compte annuellement de l'argent « qu'il retiendra des défaillants au règlement », argent qu'il devait employer pour le besoin de la « montagne ».

Les conditions d'admodiation des alpages étaient à peu près les mêmes qu'en Gruyère. Les termes de payement du prix d'admodiation étaient réglés de façon analogue¹.

¹ ACV, Dq 18/4: 8.12.1669; Dq 24/8: 21.10.1698; Dq 24/13: 3.12.1704; Dq 33/9: 20.3.1693; Dq 16/5: 11.5.1734; Dq 4/3: 7.5.1688, (cette dernière référence est donnée au sujet des obligations des « compartionniers ». Les alpages à régime de consortage sont particulièrement nombreux dans la région de l'Etivaz (E. Henchoz, op. cit., p. 7*).

Au canton de Glaris les alpages à régime de consortage ou « alpages corporatifs » furent souvent admodiés à l'un des consorts, afin de rendre l'exploitation plus rationnelle, (J. Hösli, Glarner Land- und Alpwirtschaft, in Vergangenheit und Gegenwart, Glarus 1948, p. 165.